



DÉCISION DE L'AFNIC

fnacspectacle.fr

Demande n° FR-2012-00118

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société FNAC SA

Le Titulaire du nom de domaine : M. Rachid H.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : fnacspectacle.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 février 2011

Date de renouvellement du nom de domaine ; 28 février 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 28 février 2013.

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet AG

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 18 juin 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 3 juillet 2012.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 27 juillet 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <fnacspectacle.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Affidavit des marques détenues par la société FNAC SA ;
- Liste des noms de domaine détenus par la société FNAC SA ;
- Copie de l'extrait Kbis de la société FNAC SA immatriculée le 20 mai 2008 sous le numéro 775 661 390 au R.C.S de CRETEIL ;
- Pages écran du site web www.fnacspectacles.com ;
- Copie du résultat de la recherche sur la base Whois sur le nom de domaine <fnacspectacle.fr> et copie du mail de levée d'anonymat de l'AFNIC ;
- Copie des échanges de courriers électroniques entre la société FNAC SA et le Titulaire du nom de domaine <fnacspectacle.fr> ;
- Page écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <fnacspectacle.fr> ;
- Pages écran du site web www4.fnac.com ;
- Pages écran du site web www.fnac.com.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« A) Intérêt à agir du requérant

Le Requérant est une société française créée depuis 1954 sous le nom FNAC, notoirement connue en France ainsi qu'en atteste son site internet accessible aux adresses URL « www.fnac.fr » et « www.fnac.com ». Elle est spécialisée dans la commercialisation de produits culturels et Hi-fi (livres, disques, micro-informatique, photo, Billeterie...). Cette société a son

siège social basé en France et détient plusieurs magasins sous l'enseigne FNAC dans le monde entier, notamment en Europe (Espagne, au Portugal, en Belgique...). Le Requéran agit en tant que titulaire de droits antérieurs, au titre de sa dénomination sociale, de noms de domaine et de nombreuses marques internationales, communautaires et françaises sur le nom « FNAC » seul ou associé à un autre vocable. Le Requéran détient notamment des marques « FNAC » françaises (déposée le 05 avril 1977 dûment renouvelée sous le n° 1392472, marque FNAC.COM n° 093694412 déposée le 27 novembre 2009- en Annexe A figure le portefeuille des marques FNAC de la société FNAC dans le monde),communautaires (marque FNAC n°000149708 déposée le 01 avril 1996, dûment renouvelée- Annexe A). Ces marques sont utilisées depuis plusieurs années et ont acquis une notoriété certaine, en particulier en France. Le Requéran est titulaire de plusieurs noms de domaine « FNAC » dans les principales extensions génériques et géographiques (fnac.com, fnac.net, fnac.info, fnac.fr) et détient les noms de domaine fnacspectacle.com, fnacspectacles.com, fnacspectacles.fr qu'elle utilise à travers son site internet pour la vente de billets de spectacles ou d'évènements culturels et musicaux- portefeuille des noms de domaine FNAC du Requéran en Annexe B. « FNAC » correspond enfin à la dénomination sociale du Requéran (extrait KBis joint en Annexe C). En conséquence, et compte-tenu de ses droits antérieurs, le Requéran dispose donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux « fnacspectacle.fr ».Le nom de domaine « fnacspectacle.fr » est similaire au point de prêter à confusion avec les droits antérieurs FNAC détenus par le Requéran.

Ce nom de domaine reprend à l'identique la marque FNAC du Requéran. L'adjonction du suffixe « spectacle» lequel est un terme commun et descriptif pour désigner les manifestations culturelles du même nom, n'est pas suffisante pour écarter un risque de confusion avec la marque FNAC et ses noms de domaine « fnacspectacles.fr » et « fnacspectacle.com », à l'égard desquels le public pourra croire en une origine commune du fait de la reproduction de « FNAC » seul terme distinctif et dominant. En outre, le Requéran est titulaire et utilise depuis des années les sites internet www.fnacspectacles.fr et www.fnacspectacles.com pour désigner en France un site actif dans le domaine des produits culturels (Annexe D).

B- Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache. Le nom de domaine litigieux a tout d'abord été réservé de façon anonyme. Suite à une demande de levée d'anonymat formulée auprès de l'AFNIC le 24/05/11 (Annexe E), l'AFNIC nous a fourni les coordonnées de son titulaire, M. Rachid H. domicilié [...]. Le nom de domaine litigieux ne correspond pas au nom du Défendeur. Dans nos échanges avec le titulaire (Annexe F), et en particulier dans son courriel du 30 mai 2011, le Défendeur ne revendique aucun droit sur ce nom mais se borne à indiquer qu'il est « juste un site vitrine selon les conditions de ventes de nom de domaine s'il est disponible donc dispo à l'achat » et qu'il annulait la redirection sur son site vitrine ;

Le défendeur n'a pas d'intérêt légitime sur FNAC :Dans son courriel du 30/06/2011, le Défendeur fait valoir qu'il a redirigé le nom de domaine litigieux sur le site de notre client (fnac.com) et que dès lors le nom de domaine est libre de droit à la vente (à un client du qatar offre reçue par mail).

Le site internet du nom de domaine litigieux redirigeait initialement vers le site actif www.europe-sport-event.fr. Puis suite à notre courrier de réclamation du 31 mai 2011, ce dernier a redirigé le nom de domaine sur celui de notre client à l'adresse FNAC.COM (Annexe G).Les exploitations relevées ne constituent ni une offre sérieuse de produits et/ou services ni un usage légitime ou loyal des droits antérieurs du Requéran. En conséquence, la réservation du nom de domaine a manifestement un but spéculatif, soit par sa mise en vente du nom de domaine, soit par la mise en ligne d'un site actif qui a pour seul but de profiter de la notoriété de la marque FNAC du Requéran. Le Défendeur n'est pas autorisé par le Requéran à utiliser sa marque FNAC. Il n'y a pas de licence d'exploitation ni de quelconque autorisation, ni de partenariat entre le Requéran et le Défendeur.

En conséquence, le défendeur, résident français, n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine « fnacspectacle.fr » ni aucune autorisation d'utilisation de ce nom de domaine sur la marque FNAC qui jouit d'une renommée en France. Il n'exerce à date aucune activité réelle sous ce nom. C) Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi : Le

Requérant est titulaire de nombreuses marques FNAC dans le monde et en France. Ces marques bénéficient d'une importante notoriété et jouissent d'une grande renommée du fait des importantes campagnes de communication développées par le Requérant sur sa marque depuis 1970 (dossier de notoriété de FNAC en Annexe H). Le site web www.fnac.com est disponible à partir de quelque pays que ce soit dans le monde (Annexe I -copie des premières pages du site). Les noms de domaine Fnac, comme fnac.fr, redirigent vers le site officiel de la société FNAC. En outre, le requérant utilise fnacspectacle.com, fnacspectacles.com, fnacspectacles.fr pour un site de vente de billets de spectacles.

Le Défendeur ne pouvait donc ignorer la notoriété et le domaine d'activité du Requérant sous le nom FNAC et FNACSPECTACLE, leader en France dans son domaine d'activités, et ce d'autant que le Défendeur est résident en France, pays d'exploitation privilégié et d'origine du Requérant. De nombreux éléments démontrent clairement la mauvaise foi du Défendeur dans la réservation du nom de domaine litigieux notamment : la proposition de cession du nom de domaine au Requérant ou à des tiers ainsi que la réservation anonyme de ce nom de domaine litigieux. La mauvaise foi du Défendeur résulte tout d'abord de sa proposition de cession du nom de domaine au Requérant (cf. nos échanges de courriers en Annexe F) et de son intention de le vendre à des tiers (cf. en Annexe F courriels des 30/06/11 et 8/09/11). Le 30/06/2011, le Défendeur indique d'ailleurs « si vous voulez que je vous restitue le nom de domaine afin que celui-ci ne profite à personne à vous de prendre en charge mes frais de résiliation et frais de site internet réalisé ». Le 08/09/11 il indique « je ne compte pas prolonger la propriété du nom de domaine et ayant reçu des offres de l'étranger une fois de plus, je suis libre de libérer le nom ou de le vendre [...] soit je vous offre la possibilité de racheter le domaine[...] soit j'offre la possibilité de l'offrir à une tierce personne ». Il est manifeste que la réservation du nom de domaine par le Défendeur est une réservation préjudiciable visant à profiter de la grande renommée acquise en France par la marque FNAC, et à en tirer un bénéfice financier dans le cadre de sa vente. En effet, la grande notoriété de la marque FNAC montre clairement que le Défendeur a enregistré le nom de domaine fnacspectacle.fr en toute connaissance de cause, en cherchant à moyenniser sa vente auprès de la société FNAC, la plus légitime à en être titulaire, ainsi qu'il en ressort dans ses différentes correspondances jointes en Annexe F. Sa mauvaise foi est d'autant plus manifeste qu'il en profite pour demander un prix de rachat comprenant le remboursement de ses frais de résiliation et de sites internet réalisé sur ledit nom de domaine litigieux. En outre, la mauvaise foi résulte de la réservation anonyme du nom de domaine, dans le but de ne pas faciliter les poursuites à son encontre. Enfin, le nom de domaine est utilisé de mauvaise foi, puisqu'initialement le nom de domaine reroutait sur un site qui proposait des produits et services concurrents à ceux proposés sur les sites www.fnacspectacle.com et www.fnacspectacles.fr. Suite aux réclamations du Requérant le réservataire a redirigé le nom de domaine litigieux sur le site FNAC.COM du requérant. Or, le nom de domaine étant toujours au nom du réservataire initial, celui-ci profite indûment de la notoriété de la marque FNAC. Ces manœuvres démontrent clairement la mauvaise foi du Défendeur qui n'est pas légitime à utiliser ni à détenir le nom de domaine litigieux.

Il peut être déduit que la réelle intention du Défendeur était de profiter de cette réservation et d'un usage dans un but financier, ce qui reflète sa mauvaise foi.

En conséquence, et au regard de l'ensemble de ces éléments, il est manifeste que le Défendeur reprend la marque notoire du Requérant en y associant un suffixe qui le rend similaire au point de prêter à confusion avec les droits antérieurs du requérant, et ce, sans intérêt légitime, et a fait une réservation et un usage de ce nom de domaine de mauvaise foi, dans le seul but d'en tirer un profit financier.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <fnacspectacle.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale du Requérant, la société FNAC SA ;
- Aux marques de la société FNAC SA et notamment à la marque française « FNAC » n° n°1392472 déposée le 05 avril 1977 et dûment renouvelée depuis ;
- Aux noms de domaine de la société FNAC SA et notamment aux noms de domaine <fnacspectacle.com>, <fnacspectacles.com>, <fnacspectacles.fr>.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le Requérant, la société FNAC SA, est titulaire de nombreuses marques antérieures comportant le terme « FNAC » et notamment la marque française « FNAC » déposée le 05 avril 1977 à l'INPI sous le n°1392472 et dûment renouvelée depuis.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société FNAC SA puisqu'il reprend d'une part le terme « FNAC » et d'autre part le terme « spectacle » faisant référence aux produits et services protégés par la marque « FNAC ».

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

Le dossier déposé par le Requérant permet de démontrer que le site internet vers lequel renvoyait le nom de domaine <fnacspectacle.fr> proposait une offre de biens ou de services ; Toutefois, le Collège a constaté qu'après échanges de courriers entre les Parties, le Titulaire a redirigé son nom de domaine vers le site internet du Requérant à savoir www.fnac.com et de ce fait, il n'utilisait plus son nom de domaine dans le cadre d'une offre de biens et de services.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- le Requérant, la société FNAC SA est titulaire de nombreuses marques comprenant le terme « FNAC » et notamment de la marque française n°1392472 déposée le 05 avril 1977 et dûment renouvelée depuis. Ces marques sont exploitées notamment sur le territoire français à titre d'enseigne de ses grands magasins et pour des services de vente de produits culturels et de billetterie de spectacle ;
- La page écran fournie par le Requérant montre que le site web vers lequel renvoyait le nom de domaine <fnacspectacle.fr> proposait des produits et services concurrents à ceux proposés par la société FNAC SA et notamment un service de vente de billetterie.
- Suite aux échanges de courriers entre le Titulaire et le Requérant, la direction du nom de domaine <fnacspectacle.fr> a été modifiée ; Ce dernier renvoie désormais vers le site <www.fnac.com> du Requérant.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <fnacspectacle.fr> dans le but de profiter de la renommée de la marque « FNAC » en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-43 du Décret du 1er août 2011 et a décidé que le nom de domaine < fnacspectacle.fr > ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine < fnacspectacle.fr > au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 27 juillet 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Marine CHANTREAU

Rapporteur du Collège :

Marie BERTHELOT

